

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 16 décembre 2024 à 19H30

Sous-sol de la Salle des fêtes

ORDRE DU JOUR :

N° Ordre	DOMAINE PREFECTURE	Objet de la délibération	PJ
1	ENFANCE JEUNESSE	Actualisation Règlement intérieur du SEJ	pj
2	SPORT	Actualisation Règlement intérieur Espace sport'iff	pj
3	URBANISME	Création de Nouveaux noms de rues	
4	COMMANDE PUBLIQUE	Service commun ADS-Renouvellement de convention	
5	FINANCES LOCALES	Budget de la Commune 2024-Décision modificative n°2	
6	FINANCES LOCALES	Budget de la Commune 2024-Décision modificative n°3	
7	FINANCES LOCALES	Budget 7 logements locatifs-Autorisation dépenses investissement avant le vote du budget	
8	FINANCES LOCALES	Budget principal-Autorisation dépenses investissement avant le vote du budget	
9	ECONOMIE	Ouverture dominicale des commerces pour 2025	
10	PATRIMOINE	Déclassement du domaine public communal des emprises foncières du domaine de Trémelin	pj

➤ **Désignation du secrétaire de séance : Catherine LARIVIÈRE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

➤ **Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 :**

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

➤ **DECISIONS DU MAIRE Pour information :**

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DROITS DE PREEMPTION

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES CONCESSIONS CIMETIERE

AUTRES DECISIONS

1-D2024_93 : ENFANCE JEUNESSE – Actualisation du règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse
Rapporteur : D. MONTREUIL

Le Règlement Intérieur définit les Droits et Devoirs de chacun des membres du service enfance jeunesse. Il dicte les règles de vie de ce service incluant également les familles (enfants et parents). Il imprime par là même, un état d'esprit, une manière d'être et de faire. Il participe enfin à la formation à la citoyenneté et facilite les rapports entre tous les acteurs de ce service. Les services d'accueil périscolaire, de centre de Loisirs et d'espace jeunes ne constituent pas une obligation légale pour les communes, mais un service facultatif que la commune a choisi de rendre aux familles.

Le nouveau règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour la première fois, il définit les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent ses accueils dans un seul document.

Il prend en compte également :

- Les nouvelles coordonnées du service (adresses mail et organisation)
- Les précisions quant au repas de substitution hors PAI et les modalités d'administration des médicaments,
- Les pénalités de retard appliquées aux accueils de loisirs
- Les informations relatives à la protection des données

Ce règlement est organisé selon les 3 temps d'accueils existant sur la Commune d'iffendic :

1. Le temps extrascolaire
2. L'espace jeunes
3. Le temps périscolaire

Et développe l'ensemble des modalités administratives des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le règlement intérieur à destination des usagers du service enfance jeunesse,
- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant, de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

2-D24_94 : SPORT – Actualisation du règlement intérieur de l'équipement l'espace sport'iff
Rapporteur S MONNERAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération 2023-92 du 27 novembre 2023 approuvant les conditions d'adhésion de l'espace sport'iff.

L'espace de remise en forme dit « espace sport'iff » a été créé par la commune et ouvert fin 2023 afin d'améliorer la qualité de vie au travail et de développer le sport-santé en direction des personnes de plus de 18 ans et résidants sur la commune d'IFFENDIC.

Considérant les disponibilités constatées dans les cours collectifs et les accès libres et compte tenu des demandes reçues, la commune souhaite ouvrir cet espace aux personnes travaillant sur la Commune ainsi qu'aux personnes extérieures (ne résidant pas ou ne travaillant pas sur la commune).

Selon les disponibilités constatées, l'accès à l'espace sport'iff sera privilégié pour les résidants de la commune, puis pour ceux exerçant leur activité professionnelle sur la commune et enfin pour les personnes extérieures à la commune. S'agissant d'un service public communal, il est proposé que Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations puisse fixer un tarif différencié pour les personnes extérieures à la commune.

Les agents de la collectivité continueront de bénéficier de l'espace sport'iff à raison de 2 accès par semaine que ce soit en cours collectif ou en accès libre.

Le règlement intérieur intégrera les conditions d'adhésion et prendra en compte les éléments ci-dessus proposés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider** le nouveau règlement intérieur de l'espace sport'iff qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **D'autoriser** M le Maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes au dossier.

<p>3-D24_95 : URBANISME – Création de noms de rues pour la fibre optique Rapporteur C BERTRAND</p>
--

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **VALIDER** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDER** les noms attribués comme ci-dessous :
 - o LE MOULIN DE DELIEUC
 - o LE MOULIN DU CASSE
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISER** que cette délibération sera adressée au service national des adresses du Groupe La poste

4-D24_96 : INTERCOMMUNALITE – Service commun ADS – Renouvellement de convention

Rapporteur C BERTRAND

La loi Alur a mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, il a été proposé, en 2015, la création d'un service commun ADS dont la mission première est l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour les communes.

La convention qui fixe les modalités de fonctionnement de ce service commun et qui porte sur une durée de 3 ans va prendre fin en décembre 2024.

Aussi, et ce dans une logique de continuité de service, il convient de proposer un renouvellement de cette convention afin de faire perdurer ce service commun.

Le service commun ADS (autorisation droit du sol) est un service commun à toutes les communes de Montfort Communauté

La nouvelle convention prévoit seulement la reconduction de l'ancienne convention jusque la fin de l'année 2026. Les autres modalités n'évoluent pas.

Il est rappelé que la convention annexée a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun, notamment la gestion du service, les dispositions financières, et les conditions du suivi de la poursuite de ce service commun.

L'activité du service nécessite des moyens évalués à 2 ETP soit une somme forfaitaire de 80K€ par an à répartir entre les communes membres de l'EPCI. La répartition est calculée à hauteur de 80% en fonction de la population de la commune et à hauteur de 20% à hauteur des EPC (équivalent permis de construire). Cette participation année N est déduite de l'attribution de compensation N+1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions de la loi du 24 mars 2014 dite loi Alur,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu la délibération du 05 mars 2015 pour la création d'un service commun instruction du droit des sols

Vu la convention pour la création d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres portant sur la période 2015-2018 ;

Vu la convention pour le renouvellement d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres portant sur la période 2019-2021 ;

Vu la dernière convention pour le renouvellement d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres du 01/01/22 au 01/01/25 approuvé par délibération 2021-1367 du 13 décembre 2021,

Vu le projet de renouvellement de la convention d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres du 01/01/25 au 31/12/2026 ;

CONSIDERANT la non-participation au vote de Christophe MARTINS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Autoriser** le maire à signer le projet de renouvellement de la convention d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres du 01/01/25 au 31/12/2026 ;
- **Valider** les conditions financières et les modalités de remboursement liées au fonctionnement de ce service.

5-D24_97: FINANCES LOCALES – Budget 2024 de la commune – Décision modificative n°2

Rapporteur C MARTINS

Vu la délibération 2024-026 du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif de la commune,

Conformément à la maquette transmise, le budget 2024 s'établissait comme suit en distinguant les mouvements réels et d'ordre pour les 2 sections :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Investissement	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	4 038 734,00	4 777 309,00	Mouvements réels	3 603 115,68	2 642 324,75
Mouvements d'ordre	843 668,00	105 093,00	Mouvements d'ordre	5 093,00	965 883,93
Total	4 882 402,00	4 882 402,00	Total	3 608 208,68	3 608 208,68

Vu la délibération 2024-053 du 1^{er} juillet 2024 approuvant la décision modificative n°1 laquelle réajuste l'amortissement des subventions à amortir en 2024,

Considérant la nécessité de réajuster certains chapitres budgétaires et notamment :

- Section de fonctionnement :
 - Chapitre 011 : Diminution de crédits à hauteur de 33 720€
 - Chapitre 014 : Besoin de crédits à hauteur de 2820 €
 - Chapitre 042 : besoin de crédits pour les écritures d'amortissements 2025 à hauteur de 25k€ (passage M57 : création de l'amortissement dès son achat et non plus en N+1)
 - Chapitre 65 : Participation frais de fonctionnement de la piscine (délibération 30/09/2024)
 - Chapitre 66 : Diminution des besoins de 17k€ (décalage emprunt au 30/05 et non au 01/01/2024)
 - Chapitre 74 : Subvention reçue pour les aménités rurales (foret)
 - Chapitre 73 : Pour équilibrer la section de fonctionnement
- Section d'investissement :
 - Chapitre 040 : cf chapitre 042
 - Chapitre 23 : Pour équilibrer la section d'investissement.

La décision modificative sera répartie comme suit :

DM N°3 PISCINE-FBT MONTFORTCO-AMORTISSEMENTS 2024

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6232-01 : Fêtes et cérémonies	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6236-01 : Catalogues et imprimés	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-020 : Autres services extérieurs	6 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	33 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7301111-01 : Dégrevement de TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs	0,00 €	1 180,00 €	0,00 €	0,00 €
D-730215-01 : Reversements conventionnels de fiscalité	0,00 €	1 220,00 €	0,00 €	0,00 €
D-730218-01 : Autres prél. pour reversements de fiscalité entre coll locales	0,00 €	420,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	2 820,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657351-323 : Subventions de fonctionnement aux GFP de rattachement	0,00 €	56 300,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	56 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-748374-01 : Dotation de développement - biodiversité et aménités rurales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 400,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 400,00 €
R-773-01 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50 720,00 €	84 120,00 €	0,00 €	33 400,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
D-21538-01 : Autres réseaux	0,00 €	3 510,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 510,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	3 510,00 €	0,00 €	3 510,00 €
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	28 510,00 €	0,00 €	28 510,00 €
Total Général		61 910,00 €		61 910,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** la décision modificative N°2 du budget principal de la commune comme présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** le maire à mettre en œuvre cette décision

6-D24_98 : FINANCES LOCALES – Budget 2024 de la commune – Décision modificative n°3
Rapporteur C MARTINS

Vu la délibération 2024-026 du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif de la commune, Conformément à la maquette transmise, le budget 2024 s'établissait comme suit en distinguant les mouvements réels et d'ordre pour les 2 sections :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Investissement	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	4 038 734,00	4 777 309,00	Mouvements réels	3 603 115,68	2 642 324,75
Mouvements d'ordre	843 668,00	105 093,00	Mouvements d'ordre	5 093,00	965 883,93
Total	4 882 402,00	4 882 402,00	Total	3 608 208,68	3 608 208,68

Vu la délibération 2024-053 du 1^{er} juillet 2024 approuvant la décision modificative n°1 laquelle réajuste l'amortissement des subventions à amortir en 2024,

Vu la délibération 2024-xxx du 16 décembre 2024 approuvant/n'approuvant pas la décision modificative n°2

L'intercommunalité de Montfort Communauté prendra en charge la compétence assainissement au 1er janvier 2025. La commune d'Iffendic titulaire du marché réaménagement de la rue de Bédée se trouve confrontée à un problème juridique quant à la nature des travaux envisagés.

Pour rappel, les travaux de réaménagement de la rue de Bédée ont été attribués par délibération D2024-038 du 27 mai 2024. Ils sont les suivants :

Lots		Entreprises	Estimation HT	Montant HT	Mise au point HT	Montant total HT	Montant TTC
1	Terrassements Voiries	Perotin TP	517 385,00	413 777,50	0,00	413 777,50	496 533,00
2	Assainissement	Surcin TP	288 880,00	374 560,00	388 000,00	388 000,00	465 600,00
3	Aménagement paysager	Althéa Nova	30 365,00	15 853,34		15 853,34	19 024,00
TOTAUX DES LOTS RETENUS				804 190,84	388 000,00	817 630,84	981 157,00

Les lots 1 et 3 sont inscrits dans le budget 2024 de la commune

Le lot 2 Assainissement comprend des travaux d'eaux pluviales (EP) et des travaux d'eaux usées (EU) ; il est inscrit dans le budget d'assainissement.

Considérant l'existence de travaux concernant à la fois la commune et à la fois l'assainissement,

Considérant que la commune d'Iffendic est le seul signataire de ces marchés,

Considérant la complexité voire la fragilité juridique à transférer une partie de ces marchés à l'intercommunalité, à laquelle il faudrait ajouter la part maîtrise d'œuvre et frais annexes,

Il est proposé de transférer dès à présent, l'ensemble du lot 2 Assainissement sur le budget de la commune. La partie assainissement (EU) devra être refacturé à l'intercommunalité dès le vote de son budget et à l'issue d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage. Cette convention actera la poursuite des travaux par la commune, la répartition des dépenses entre les 2 collectivités locales et les modalités de refacturation à l'intercommunalité.

Cette convention devra être établie au plus tard lors du vote du budget assainissement par l'intercommunalité.

A ce jour, la ventilation des travaux est la suivante :

	Montant HT	Montant TTC
Partie EU	190 372,50	228 447,00
Partie EP	197 627,50	237 153,00
Lot 2 Assainissement	388 000,00	465 600,00

Il faudra également prévoir dans la convention, la partie maîtrise d'œuvre et frais annexes.

Dans l'attente, il est proposé de transférer les crédits du lot 2 assainissement sur le budget de la commune via une décision modificative n°3 qui se présenterait comme suit :

DM N°4-TRANSFERT ASSAINISSEMENT-COMMUNE

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641-733 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	237 153,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	237 153,00 €
D-2315-733 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00 €	237 153,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	237 153,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458101-823-845 : AMENAGEMENT RUE DE BEDEE	0,00 €	228 447,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : ASSAINISSEMENT REFACTURATION EU RUE BEDEE MONTFORT CO-OP823	0,00 €	228 447,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201-823-845 : AMENAGEMENT RUE DE BEDEE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	228 447,00 €
TOTAL R 458201 : ASSAINISSEMENT REFACTURATION EU RUE BEDEE MONTFORT CO-OP823	0,00 €	0,00 €	0,00 €	228 447,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	465 600,00 €	0,00 €	465 600,00 €
Total Général		465 600,00 €		465 600,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le transfert du lot 2 Assainissement du marché de réaménagement de la rue de Bédée dans le budget de la commune,
- **D'approuver** la décision modificative N°3 du budget principal de la commune comme présenté ci-dessus,

- **D'autoriser** le maire ou son représentant à mettre en œuvre cette décision et signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

7-D24_99 : FINANCES LOCALES : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT-BUDGET 7 LOGEMENTS LOCATIFS
Rapporteur C MARTINS

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que le budget primitif des 7 logements locatifs pour l'année 2025 sera soumis au vote du Conseil Municipal au 1^{er} trimestre 2025.

VU, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts pour l'exercice 2024 s'élevait à 63 864€ (hors crédits relatifs au remboursement de la dette). Le plafond de dépenses à ne pas dépasser s'élève donc pour l'année 2025 à 15 963€réparti comme suit :

CHAPITRE	BP 2024	25%	Dépenses détaillées	
21 – Immobilisations corporelles	32 000€	8 000€	2000€	Achat divers
23 – Immobilisations en cours	31 854€	7 963€	5 000€	Travaux divers
TOTAL	63 854€	15 963€	7 000€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit : 15936€, au vu des dépenses détaillées précisées ci-dessus.

8-D24_100 : FINANCES LOCALES : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT-BUDGET DE LA COMMUNE
Rapporteur C MARTINS

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les

mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que le budget primitif de la commune pour l'année 2025 sera soumis au vote du Conseil Municipal au 1^{er} trimestre 2025.

VU, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement du 1er janvier jusqu'à l'adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

CONSIDERANT que le montant des crédits ouverts pour l'exercice 2024 s'élevait à 3 431 954€ (hors crédits relatifs au remboursement de la dette). Le plafond de dépenses à ne pas dépasser s'élève donc pour l'année 2025 à 857 986€ réparti comme suit :

CHAPITRE	BP 2024	25%
20 – Immobilisations incorporelles	200 647€	50 161€
204 – Subventions équip versés	262 835€	65 708€
21 – Immobilisations corporelles	747 401€	186 850€
23 – Immobilisations en cours	2 221 071€	555 267€
TOTAL	3 431 954€	857 986€

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité avant le vote du budget principal 2025, il est proposé d'autoriser le Maire en vertu de l'article décrit ci-dessus à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants suivants :

CHAPITRE	BP 2024	25%	Dépenses détaillées	
20 – Immobilisations incorporelles	200 647 €	50 161 €	20 000 €	Etudes diverses
204 – Subventions équip versés	262 835 €	65 708€	50 000 €	Effacement de réseaux
21 – Immobilisations corporelles	747 401 €	186 850€	50 000 €	Achat de matériel et équipement (clôture jeux)
23 – Immobilisations en cours	2 221 071 €	555 267€	280 000 €	Travaux des 4 routes et divers
TOTAL	3 431 954 €	857 986 €	400 000 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit : 857 986€, au vu des dépenses détaillées précisées ci-dessus.

9-D24_101 : VIE ECONOMIQUE – Ouverture dominicale des commerces en 2025
Rapporteur C MARTINS

EXPOSE DES MOTIFS

La loi autorise l'ouverture dominicale de fait pour les typologies de commerces suivants :

- Commerces sans salariés
- Commerces de détail alimentaire (jusqu'à 13h)
- Etablissements ayant une « contrainte de production ou besoin du public » : hôtels, restaurants, boulangeries, pâtisseries, entreprises de presse, de transport...
- Commerces situés dans les gares ou dans une zone dérogatoire (touristique par ex)

Pour les autres commerces de vente au détail non concernée par cette autorisation, l'article 3132-26 du Code du Travail autorise le Maire à accorder jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par année civile, avec un avis conforme obligatoire de l'EPCI au-delà de 5 dimanches accordés.

Montfort Communauté souhaite conserver une homogénéité des règles d'ouvertures dominicales à l'échelle du territoire, en proposant aux Maires de s'accorder sur une délibération commune.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, les élus ont exprimé le souhait de se rapprocher du Pays de Rennes afin d'harmoniser sur une échelle géographique plus cohérente. Aucun accord n'avait été trouvé depuis 2021 avec les organisations syndicales.

En date du 2 octobre 2024, un avis consultatif a été signé sur le Pays de Rennes par les organisations suivantes : CFDT 35, CFE CGC Bretagne, CFTC 35, CGT 35, CPME 35, FO 35, MEDEF 35, U2P 35, valable pour les années 2025 et 2026.

Il est ici proposé de reprendre le contenu de cet avis consultatif, de consulter les organisations syndicales pour accord, et de l'appliquer aux communes de Montfort Communauté, et ainsi :

- D'autoriser les commerces concernés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches, et ce dans la limite de 3 parmi les dates suivantes :

- 12 janvier 2025 (1er dimanche suivant le début des soldes de janvier)
 - 7 septembre 2025 (dimanche suivant la rentrée scolaire)
 - 30 novembre 2025 (dimanche suivant le Black Friday)
 - 7, 14 et 21 décembre 2025 (3 dimanche avant Noël)
- Sur la question des jours fériés, considérant que la législation française ne permet pas l'encadrement des ouvertures des jours fériés, de préconiser une ouverture mesurée et concertée de 4 jours fériés sur la base du volontariat, pour la bonne lisibilité de l'offre commerciale auprès de la population et la préservation des conditions de travail des salariés, parmi les dates suivantes :
 - Lundi de pâques, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre.

Pour rappel, cet encadrement des ouvertures dominicales cible essentiellement les grandes surfaces et a pour objectif principal d'assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial des centres-villes et centres-bourgs notamment parce qu'il ne concerne que les commerces ayant des salariés.

Il complète l'ensemble des actions déjà mises en œuvre par Montfort Communauté en la matière : PASS Commerce Artisanat, politique d'accompagnement des porteurs de projets et des commerçants via l'office de commerce, observatoire des locaux commerciaux, règles d'urbanisme dans le PLUi favorisant l'installation en centralité, soutien à l'association Pourpre & Boutik, mise en place de la taxe sur les friches commerciales, etc...

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu les statuts de Montfort Communauté,

Vu l'article L3132-26 du code du travail,

Vu la loi N°2015/990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques »,

Vu l'avis consultatif sur le repos dominical sur le Pays de Rennes signé en date du 2/10/2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 14/11/2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver** le principe d'un encadrement des ouvertures dominicales des commerces pour 2025 pour les dates proposées ci-dessus.

10-D2024_102 : PATRIMOINE – Déclassement du domaine public communal des emprises foncières du domaine de Trémelin affectées aux activités de restauration, de location de salles et d'hébergement touristique
Rapporteur : C. MARTINS

Vus les articles L. 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Considérant ce qui suit :

Au titre de ses compétences facultatives, MONTFORT COMMUNAUTE a pour mission d'assurer la construction, l'entretien, la gestion et la mise en valeur de plusieurs sites et équipements touristiques au nombre desquels figure, depuis 1994, le domaine de Trémelin.

Les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence, qui appartiennent à la Commune, ont été mis à disposition de MONTFORT COMMUNAUTE dans le cadre de trois conventions successivement conclues les 26 mai 1994, 18 novembre 1998 et 1^{er} juillet 2016.

Dans un premier temps, l'animation de ce site et des différentes activités de service public qui y ont été développées (activités nautiques, gîtes ruraux, camping, location de salles, activités sportives diverses) ainsi que la gestion du fonds de commerce de restauration situé dans l'emprise du domaine et acquis par MONTFORT COMMUNAUTE ont été déléguées dans le cadre de conventions d'affermage et de location-gérance libre conclues successivement les 11 décembre 1998 et 28 février 2010.

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil communautaire de MONTFORT COMMUNAUTE a toutefois décidé de résilier cette dernière convention pour motif d'intérêt général à compter du 1^{er} octobre 2019.

Depuis lors :

- L'exploitation des activités sportives est assurée en régie
- Les activités de restauration et de location de salles d'une part et de celles liées à l'hébergement touristique (gîtes et camping) d'autre part :
 - * ont été exclues du champ des activités de service public exercées sur le domaine de Trémelin par délibérations du Conseil communautaire des 16 mai et 4 juillet 2019
 - * sont exploitées à titre strictement privé dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public qui viendront à échéance le 28 décembre 2024.

Aux termes d'une délibération de son Conseil communautaire en date du 28 novembre 2024, MONTFORT COMMUNAUTE fait valoir que :

- Ces conventions ont montré leurs limites pour leurs bénéficiaires qui, en raison de la précarité des droits résultant d'un tel schéma contractuel, n'ont pas engagé d'investissements suffisamment importants pour favoriser le rayonnement touristique du site poursuivi par MONTFORT COMMUNAUTE

- Au début de l'année 2024, a donc été lancé un appel à manifestation d'intérêt visant à identifier des candidats intéressés par le développement de projets strictement privés portant sur l'exploitation d'une activité d'hébergement touristique d'une part et d'une activité de restauration et de location de salles d'autre part, sur les emprises foncières actuellement dédiées à ces usages mais dans un cadre contractuel plus sécurisant pour les futurs exploitants de ces activités
- Le schéma contractuel envisagé pour permettre la poursuite de l'exploitation privée de ces activités est celui du bail commercial
- Un tel contrat ne peut toutefois être conclu par une personne publique que sur des dépendances du domaine privé
- aux termes de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 : *" Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public "*
- Par ailleurs, la jurisprudence considère que : *" Avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public était subordonnée à la condition que le bien ait été affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné ou affecté à l'usage direct du public après, si nécessaire, son aménagement "* (arrêt du Conseil d'Etat du 26 janvier 2018 n°409618)
- Selon l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : *" Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement "*
- Au cas présent :
 - * s'agissant des emprises foncières accueillant les salles de réception ainsi que les hébergements touristiques (camping et gîtes) : elles ont été historiquement affectées à l'exercice d'activités de service public :
 - en vue desquelles elles ont été spécialement aménagées
 - qui ont d'ailleurs été déléguées dans le cadre des conventions conclues successivement les 11 décembre 1998 et 28 février 2010
 de sorte qu'elles ont historiquement rempli les conditions requises pour être regardées comme relevant du domaine public
 - . les délibérations du Conseil communautaire des 16 mai et 4 juillet 2019 ont décidé d'exclure ces activités du champ des activités de service public
 - . depuis lors, les emprises du domaine de Trémelin accueillant ces activités ne sont donc plus affectées au service public
 - . à ce jour, ces emprises n'ont toutefois pas été déclassées du domaine public
 - * s'agissant de l'emprise foncière affectée à l'activité de restauration :
 - . quand bien même MONTFORT COMMUNAUTE a acquis le fonds de commerce du restaurant, l'activité de restauration n'a jamais été érigée comme un service

public et le choix a - au contraire - été fait d'inscrire son exploitation dans le cadre de la location-gérance

l'emprise foncière correspondante n'a donc jamais été affectée à un service public

* aucune des emprises foncières précitées n'a été affectée à l'usage direct du public.

- il résulte de ces éléments que :

* les emprises foncières accueillant les salles de réception ainsi que les hébergements touristiques relèvent toujours du domaine public

* à l'inverse, celle affectée à l'activité de restauration n'en a jamais relevé, par application des critères dégagés par les définitions rappelées plus haut

- o pour autant, le fait qu'un bien immobilier ne remplisse pas directement les critères de la domanialité publique n'empêche pas qu'il puisse en relever en vertu de la théorie dite du domaine public global, selon laquelle la circonstance qu'une emprise foncière ne remplisse pas les conditions requises pour être regardée comme relevant du domaine public ne fait pas échec à ce qu'elle soit qualifiée comme telle si elle forme, avec d'autres emprises foncières, une unité physique et fonctionnelle remplissant globalement ces conditions
- o autrement dit, l'entier domaine de Trémelin (y compris donc le restaurant) n'est pas insusceptible d'être regardé comme une dépendance du domaine public compte tenu de l'affectation globale du site à l'usage direct du public et à divers services publics
- o en l'état, la conclusion du bail commercial envisagé est donc impossible :
 - * de façon certaine, s'agissant des emprises accueillant les salles de réception ainsi que les hébergements touristiques
 - * de façon plus aléatoire s'agissant de celle accueillant l'activité de restauration
- o la conclusion du bail commercial unique envisagé n'est donc pas possible, en l'état, compte tenu de la domanialité publique d'au moins une partie des emprises foncières sur lesquelles il pourrait porter
- o pour autant, le régime juridique de la domanialité publique constitue, au cas présent, un frein à l'exploitation satisfaisante des activités de restauration, de location de salles et d'hébergement touristique susceptibles de contribuer à la mise en valeur du domaine de Trémelin et à son rayonnement touristique

il est donc souhaitable que les emprises foncières ayant vocation à accueillir ces activités, tels que délimitées sur les plans ci-annexés, puissent être déclassées du domaine public

- **Vu** l'article L. 1321-1 du Code général de la propriété des personnes publiques énonce que : " Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence [...]"

- Vu l'article L. 1321-2 précise que : " [...] La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire [...]"
- pour autant, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de considérer que le déclassement d'une dépendance domaniale intéresse son statut juridique et participe des prérogatives domaniales attachées à la qualité de propriétaire de telle sorte que seul le propriétaire d'une dépendance du domaine public est habilité à décider de ce déclassement (arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX du 5 mars 2009 n°07B02405).

seule la Commune est donc habile à décider - le cas échéant - de ce déclassement ;

En revanche, il n'appartient préalablement qu'à MONTFORT COMMUNAUTE qui, au titre de la mise à disposition, dispose de tous pouvoirs de gestion sur ces biens, de constater officiellement voire - en tant que de besoin - de décider de leur désaffectation aux services publics et/ou à l'usage direct du public auxquels ils ont été affectés et/ou sont susceptibles d'être regardés comme ayant été globalement affectés et ce, afin de lui permettre de mieux les employer au service de la compétence qui lui est dévolue.

A cet égard, si l'article L. 1321-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : *" En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés "*, en l'espèce, la désaffectation évoquée :

- * est exclusivement relative aux services publics et/ou à l'usage direct du public
- * est, en revanche, sans incidence sur l'affectation du domaine de Trémelin (dans sa partie objet des conventions conclues avec la Commune les 26 mai 1994, 18 novembre 1998 et 1er juillet 2016) à la compétence dévolue à MONTFORT COMMUNAUTE en matière de construction, d'entretien, de gestion et de mise en valeur de ce site touristique

et décide :

- de constater la désaffectation des emprises foncières du domaine de Trémelin affectées aux activités de restauration, de location de salles et d'hébergement touristique selon les plans de délimitation annexé à la présente délibération, à toute activité de service public
- en tant que de besoin, de décider de cette désaffectation à toute activité de service public ainsi qu'à l'usage direct du public auxquels ils sont susceptibles d'être regardés comme ayant été globalement affectés
- d'autoriser son Président à demander à la Commune de prononcer le déclassement du domaine public des emprises foncières précitées.

Dans la mesure où :

- d'une part, les emprises foncières évoquées précédemment ne sont plus affectées ni à l'usage direct du public, ni à un quelconque service public
- d'autre part, la domanialité publique de ces emprises foncières est un frein à l'exercice de la compétence de MONTFORT COMMUNAUTE en termes de construction, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du domaine de Trémelin,

leur déclassement du domaine public est possible et répond à l'intérêt général.

Dans ce contexte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De déclasser** du domaine public communal les emprises foncières du domaine de Trémelin affectées aux activités de restauration, de location de salles et d'hébergement touristique, selon les plans de délimitation annexés à la présente délibération.

La séance est levée à 20H44

Fait à Iffendic, le 20/12/2024

**Le Maire,
Monsieur Christophe MARTINS**

**La Secrétaire de séance,
Mme Catherine LARIVIERE**



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Catherine Larivière, the secretary of the meeting.